

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_029
ARRETE RELATIF A L'UTILISATION DE LA COUR DE L'ECOLE
AFIN D'Y ORGANISER UNE VENTE DE LIVRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
Vu la demande de Tania JANKOVIC, Directrice de l'école primaire Madeleine Vatin-Pérignon de Champagnier, en date du 24 janvier 2023 en vue d'organiser une vente de livres dans la cour de l'école,

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,

ARRÊTE

Article 1 : Tania JANKOVIC, directrice de l'école primaire Madeleine Vatin-Pérignon de Champagnier, est autorisée à accueillir les familles et les vendeurs sur un temps non scolaire dans la cour de l'école, pour une opération de vente de livres.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, le vendredi 28 avril 2023 de 16 heures 30 à 17 heures 30.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver la cour d'école en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

Article 4 : Le demandeur devra veiller au respect des conditions d'hygiène et de sécurité qui régissent ces opérations, encadrées par différents règlements européens formant le « Paquet hygiène », notamment le règlement (CE) n° 852/2004.

Fait à Champagnier, le 13 avril 2023

Florent CHOLAT
Maire



RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
